

Bruxelles, le 12 janvier 2026
(OR. en)

5094/26

LIMITE

ECOFIN 10

UEM 8

EIB

ECB

NOTE

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	délégations
Objet:	RECOMMANDATION DU CONSEIL visant à ce qu'il soit mis un terme à la situation de déficit excessif en Finlande

RECOMMANDATION DU CONSEIL

visant à ce qu'il soit mis un terme à la situation de déficit excessif en Finlande

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), et notamment son article 126, paragraphe 7,

vu la recommandation de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 126, paragraphe 1, du TFUE prévoit que les États membres évitent les déficits publics excessifs.
- (2) Le pacte de stabilité et de croissance repose sur l'objectif de finances publiques saines et durables en tant que moyen de renforcer les conditions assurant la stabilité des prix et une croissance forte, durable et inclusive soutenue par la stabilité financière, et ainsi de favoriser la réalisation des objectifs de l'Union en matière de croissance durable et d'emplois.
- (3) Le [DATE], le Conseil a décidé, conformément à l'article 126, paragraphe 6, du TFUE, qu'il existait un déficit excessif en Finlande en raison du non-respect du critère du déficit¹.

¹ Décision du Conseil du [DATE] sur l'existence d'un déficit excessif en Finlande, document ST 5093/26.

- (4) En vertu de l'article 126, paragraphe 7, du TFUE et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1467/97 du Conseil², ce dernier est tenu d'adopter une recommandation qu'il adresse à l'État membre concerné pour que celui-ci mette un terme à sa situation de déficit excessif dans un délai donné. Conformément à l'article 3, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1467/97 du Conseil, cette recommandation doit également prescrire à l'État membre concerné un délai de six mois au maximum pour engager une action suivie d'effets en vue de corriger son déficit excessif, délai qui peut être ramené à trois mois lorsque la gravité de la situation le justifie. En outre, le Conseil doit recommander que l'État membre suive une trajectoire de correction des dépenses nettes³ qui garantisse que le déficit public soit ramené et maintenu sous la valeur de référence de 3 % du produit intérieur brut (PIB) dans le délai fixé dans ladite recommandation. Lorsque la procédure concernant les déficits excessifs a été ouverte sur la base du critère du déficit, la trajectoire de correction des dépenses nettes doit, conformément à l'article 3, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1467/97 du Conseil, être compatible avec un ajustement structurel annuel minimal d'au moins 0,5 point de pourcentage du PIB à titre de référence pour les années où le déficit public devrait dépasser la valeur de référence. La Commission peut, durant une période transitoire couvrant les années 2025, 2026 et 2027, adapter cette référence pour tenir compte de l'augmentation des dépenses d'intérêts lors de la définition de la trajectoire de correction proposée des dépenses nettes pour ces années, comme indiqué au considérant 23 du règlement (UE) 2024/1264 du Conseil. La trajectoire de correction se fondera, le cas échéant, sur des projections actualisées établies par la Commission à l'aide de la méthode d'analyse de la soutenabilité de la dette. L'État membre concerné peut signaler à la Commission des questions propres à sa situation qu'il juge pertinentes pour définir la trajectoire de correction.

² Règlement (CE) n° 1467/97 du Conseil visant à accélérer et à clarifier la mise en œuvre de la procédure concernant les déficits excessifs (JO L 209 du 2.8.1997, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/1997/1467/2024-04-30>), modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2024/1264 du Conseil du 29 avril 2024 (JO L, 2024/1264, 30.4.2024).

³ Aux termes de l'article 2, point 2), du règlement (UE) 2024/1263, on entend par "dépenses nettes", les dépenses publiques, déduction faite des dépenses d'intérêts, des mesures discrétionnaires en matière de recettes, des dépenses relatives aux programmes de l'Union entièrement compensées par des recettes provenant de fonds de l'Union, des dépenses nationales de cofinancement des programmes financés par l'Union, des éléments cycliques des dépenses liées aux indemnités de chômage et des mesures ponctuelles et autres mesures temporaires.

- (5) Le PIB réel de la Finlande a augmenté de 0,4 % en 2024. Selon les prévisions de l'automne 2025 de la Commission, l'économie finlandaise devrait croître de 0,1 % en 2025. Les exportations nettes et les investissements sont les moteurs de la croissance; toutefois, l'incidence positive de ces composantes est largement annulée par une baisse de la consommation publique et privée. Le PIB réel devrait augmenter de 0,9 % en 2026 et de 1,2 % en 2027, sous l'effet de l'augmentation de la consommation privée et des investissements, tandis que les exportations nettes diminueraient. Le taux de chômage devrait atteindre 9,5 % en 2025, puis redescendre à 9,3 % en 2026 et 9,0 % en 2027. L'inflation devrait augmenter, passant de 1,0 % en 2024 à 1,9 % en 2025. Les projections pour les années ultérieures annoncent un taux d'inflation à 1,6 % en 2026 et 2,0 % en 2027.
- (6) D'après les données fournies par Eurostat le 21 octobre 2025⁴, la Finlande a enregistré un déficit public de 4,4 % du PIB en 2024. Les prévisions de l'automne 2025 de la Commission tablent sur un déficit public de 4,5 % du PIB en 2025 et de 4,0 % du PIB en 2026, donc au-delà de la valeur de référence pour les deux années. Selon les calculs de la Commission⁵, cela correspond à un taux de croissance des dépenses nettes de 1,2 % en 2025 et 1,8 % en 2026. Le déficit structurel devrait s'établir à 2,9 % du PIB en 2025 et diminuer de 0,2 point de pourcentage en 2026.
- (7) La dette publique s'établissait à 82,5 % du PIB à la fin de 2024. D'après les prévisions de l'automne 2025 de la Commission, elle devrait, sur la base des politiques actuelles, augmenter pour atteindre 88,1 % du PIB à la fin de 2025 et 90,9 % du PIB à la fin de 2026, restant donc au-delà de la valeur de référence de 60 % du PIB.

⁴ Euro-indicateurs d'Eurostat publiés le 21 octobre 2025. Voir: <https://ec.europa.eu/eurostat/fr/web/products-euro-indicators/w/2-21102025-AP>.

⁵ Document de travail des services de la Commission SWD(2025) 951 intitulé "Fiscal statistical tables providing background data relevant for the assessment of the budgetary policies of the Member States", 25.11.2025.

- (8) La trajectoire de correction des dépenses nettes définie dans la présente recommandation est compatible avec un ajustement structurel annuel minimal, ou un ajustement primaire structurel, d'au moins 0,5 point de pourcentage du PIB, conformément à l'article 3, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1467/97 du Conseil et au considérant 23 du règlement (UE) 2024/1264 du Conseil. Sur la base des hypothèses macroéconomiques figurant dans les prévisions de l'automne 2025 de la Commission, la trajectoire de correction des dépenses nettes définie dans la présente recommandation correspond à un ajustement du solde primaire structurel de 0,5 point de pourcentage du PIB tant en 2026 qu'en 2027. Pour 2028, c'est-à-dire au-delà de la période pour laquelle la Commission peut tenir compte de l'augmentation des dépenses d'intérêts, l'ajustement du solde structurel est de 0,5 point de pourcentage du PIB, et l'ajustement du solde primaire structurel, de 0,6 point de pourcentage du PIB.
- (9) La trajectoire de correction des dépenses nettes définie dans la présente recommandation remplace les taux de croissance maximaux des dépenses nettes à partir de 2026 fixés au point 1 de la recommandation du Conseil du 21 janvier 2025 approuvant le plan budgétaire et structurel national à moyen terme de la Finlande⁶.
- (10) Sur la base des taux de croissance maximaux recommandés pour les dépenses nettes, seule référence opérationnelle pour la surveillance du respect des règles, fixée dans la présente recommandation, ainsi que du cadre de projection de la dette publique à moyen terme établi par la Commission et de ses prévisions de l'automne 2025, le déficit public devrait diminuer pour passer de 4,5 % du PIB en 2025 à 2,7 % d'ici à 2028.
- (11) Sur la base de la trajectoire de correction des dépenses nettes définie dans la présente recommandation, du cadre de projection de la dette publique à moyen terme établi par la Commission et de ses prévisions de l'automne 2025, la dette publique continuerait d'augmenter pour passer de 82,5 % du PIB à la fin 2024 à 93,5 % à la fin 2028.

⁶ Recommandation du Conseil du 21 janvier 2025 approuvant le plan budgétaire et structurel national à moyen terme de la Finlande (JO C, C/2025/656, 10.2.2025, ELI: <http://data.europa.eu/eli/C/2025/656/oj>).

- (12) Le respect des taux de croissance maximaux recommandés des dépenses nettes qui sont fixés par la trajectoire de correction devrait permettre de parvenir à une correction durable du déficit excessif, tandis que les mesures d'assainissement budgétaire devraient viser à améliorer la qualité et la composition des finances publiques, à préserver les investissements et à renforcer le potentiel de croissance de l'économie. Des réformes de nature budgétaire et économique au sens plus large devraient améliorer le potentiel de croissance et de résilience de l'économie de manière durable et soutenir la viabilité budgétaire.
- (13) À cet égard, le point 2 et l'annexe II ("Ensemble de réformes et d'investissements sous-tendant une prolongation à sept ans de la période d'ajustement") de la recommandation du Conseil du 21 janvier 2025 approuvant le plan à moyen terme de la Finlande continuent de s'appliquer. La Commission continuera à suivre la mise en œuvre de ces réformes et investissements, conformément à l'article 22, paragraphe 1, du règlement (UE) 2024/1263⁷.
- (14) Le 30 avril 2025, la Finlande a sollicité l'activation de la clause dérogatoire nationale au motif de l'augmentation de ses dépenses de défense, conformément à l'article 26, paragraphe 1, du règlement (UE) 2024/1263 et à la suite de la communication de la Commission du 19 mars 2025⁸. Le 8 juillet 2025, le Conseil a adopté, à la suite de cette demande, une recommandation⁹ autorisant la Finlande à s'écarter en les dépassant, au cours de la période 2025-2028, des taux de croissance maximaux des dépenses nettes fixés dans la recommandation du Conseil du 21 janvier 2025 approuvant le plan à moyen terme de la Finlande.

⁷ Règlement (UE) 2024/1263 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2024 relatif à la coordination efficace des politiques économiques et à la surveillance budgétaire multilatérale et abrogeant le règlement (CE) n° 1466/97 du Conseil (JO L, 2024/1263, 30.4.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1263/oj>).

⁸ Communication de la Commission intitulée "Concilier une augmentation des dépenses de défense avec le pacte de stabilité et de croissance", 19.3.2025 [C(2025) 2000 final].

⁹ Recommandation du Conseil autorisant la Finlande à s'écarter des taux de croissance maximaux des dépenses nettes fixés par le Conseil en vertu du règlement (UE) 2024/1263 (activation de la clause dérogatoire nationale) (JO C, C/2025/3966, 20.8.2025, ELI: <http://data.europa.eu/eli/C/2025/3966/oj>).

- (15) La flexibilité offerte par la clause dérogatoire nationale devrait être prise en compte dans la mise en œuvre de la procédure concernant les déficits excessifs et lors de l'évaluation visant à déterminer si la Finlande a engagé une action suivie d'effets. Par conséquent, jusqu'en 2028, la trajectoire de correction des dépenses nettes définie dans la présente recommandation est complétée par la flexibilité autorisée par l'augmentation des dépenses de défense¹⁰ au titre de la clause dérogatoire nationale. Afin que la viabilité budgétaire ne soit pas menacée, il conviendrait que la présente recommandation définisse la flexibilité maximale autorisée, conformément à la communication de la Commission du 19 mars 2025 et à la recommandation du Conseil du 8 juillet 2025. À cette fin, la flexibilité maximale globale dans le cadre de la procédure concernant les déficits excessifs devrait être limitée à la flexibilité qui n'a pas été utilisée au cours de la période ayant précédé la trajectoire des dépenses nettes définie dans la présente recommandation.
- (16) Sur la base des projections de la Commission¹¹, la Finlande devrait ne pas avoir dépassé le taux de croissance maximale des dépenses nettes pour 2025 recommandé par le Conseil le 21 janvier 2025 et, par conséquent, ne pas avoir utilisé la flexibilité autorisée par la recommandation du Conseil du 8 juillet 2025. En conséquence, la flexibilité maximale continue d'être définie comme l'accroissement des dépenses de défense en pourcentage du PIB depuis 2021, ne dépassant pas en tout état de cause 1,5 % du PIB.
- (17) Conformément à l'article 8, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1467/97, une décision du Conseil d'abroger la procédure concernant les déficits excessifs n'est prise en vertu de l'article 126, paragraphe 12, du TFUE que lorsque le déficit a été ramené sous la valeur de référence et devrait s'y maintenir selon les prévisions de la Commission au cours de l'exercice en cours et de l'exercice suivant,

¹⁰ Dépenses de défense financées au niveau national telles que définies dans la classification des fonctions des administrations publiques (CFAP 02).

¹¹ Document de travail des services de la Commission SWD(2025) 951 intitulé "Fiscal statistical tables providing background data relevant for the assessment of the budgetary policies of the Member States", 25.11.2025.

RECOMMANDE:

1. La Finlande devrait veiller à ce que les taux de croissance nominaux de ses dépenses nettes ne dépassent pas les maxima définis à l'annexe I.
2. Elle devrait ainsi mettre un terme à sa situation de déficit excessif d'ici 2028.
3. Le Conseil fixe à la Finlande la date limite du 30 avril 2026 pour engager une action suivie d'effets et présenter les mesures nécessaires en même temps que son rapport d'avancement annuel 2026, à soumettre à la Commission conformément à l'article 21 du règlement (UE) 2024/1263. Par la suite, la Finlande devrait rendre compte des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la présente recommandation au moins tous les six mois, au printemps dans le cadre de son rapport d'avancement annuel, et à l'automne dans le cadre de son projet de plan budgétaire, jusqu'à ce que le déficit excessif ait été corrigé.
4. Jusqu'en 2028, la Finlande est autorisée à dépasser les taux de croissance maximaux des dépenses nettes fixés au point 1 de la présente recommandation, pour autant que:
 - (a) ce dépassement ne soit pas supérieur à l'accroissement des dépenses de défense en pourcentage du PIB depuis 2021;
 - (b) il ne dépasse pas 1,5 % du PIB.

5. Afin d'assurer l'enregistrement correct des dépenses supplémentaires, la Finlande doit inclure les données effectives et prévisionnelles sur ses dépenses de défense totales (division 02 de la CFAP), y compris ses investissements dans le domaine de la défense (division 02 P.51 de la CFAP), ainsi que ses dépenses à financer par des prêts SAFE qui ne sont pas couvertes par la CFAP-02:
- (a) pour les années T-4, T-3, T-2 et T-1 (l'année T étant l'année en cours), dans la notification à la Commission (Eurostat) effectuée conformément au règlement (CE) n° 479/2009 du Conseil¹²;
 - (b) pour les années 2021 jusqu'à l'année T incluse (année en cours), dans son plan budgétaire et structurel national à moyen terme et dans ses rapports d'avancement annuels soumis conformément à l'article 11, paragraphe 1, à l'article 15 et à l'article 21, paragraphe 1, du règlement (UE) 2024/1263;
 - (c) pour les années T (année en cours) et T+1, dans les projets de plan budgétaire présentés conformément au règlement (UE) n° 473/2013¹³.

La République de Finlande est destinataire de la présente recommandation.

Fait à Bruxelles, le ...

Par le Conseil

Le président/La présidente

¹² Règlement (CE) n° 479/2009 du Conseil du 25 mai 2009 relatif à l'application du protocole sur la procédure concernant les déficits excessifs annexé au traité instituant la Communauté européenne (JO L 145 du 10.6.2009, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2009/479/2014-09-01>).

¹³ Règlement (UE) n° 473/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 établissant des dispositions communes pour le suivi et l'évaluation des projets de plans budgétaires et pour la correction des déficits excessifs dans les États membres de la zone euro (JO L 140 du 27.5.2013, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2013/473/oj>).

Taux de croissance maximaux des dépenses nettes (taux de croissance annuels et cumulés, en termes nominaux)

Finlande

Années		2026	2027	2028
Taux de croissance (en %)	Annuels	1,3	1,5	1,8
	Cumulés*	2,5	4,1	5,9

* Les taux de croissance cumulés sont calculés par référence à l'année de base 2024.